



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

ARRETE 17/DDTM85/SERN-NTB-300
RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE
POUR LA CAMPAGNE CYNEGETIQUE 2017/2018 DANS LE DEPARTEMENT DE LA VENDEE
Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 424-2 à L 424-7, L 425-5 et R 424-1 à R 424-9 du code de l'environnement, fixant les modalités d'OUVERTURE et CLOTURE de la chasse,
VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
VU l'arrêté 1992/DDAF/087 du 17 juin 1992 portant institution du plan de chasse du SANGLIER,
VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,
VU l'arrêté 04/DDAF/322 du 22 juillet 2004 portant institution du plan de chasse du LIEVRE,
VU le décret n° 2011/611 du 31 mai 2011 autorisant le tir en battue du sanglier dès le 1^{er} juin,
VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,
VU l'arrêté 17/DDTM85/ SERN-NTB fixant, pour les cervidés, le nombre minimum et maximum à prélever chaque année, **302**
VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018 approuvé par l'arrêté n°12/DDTM85/297 SERN-NB du 27 juin 2012, modifié
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 9 mars 2017,
VU l'avis du Conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vendée du 3 avril 2017,
VU la participation du public réalisée du 11 avril au 03 mai 2017,
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARTICLE 1 :

→ **LIMITATION DU NOMBRE DE JOURS DE CHASSE**

La chasse à tir du petit gibier sédentaire (lapin, lièvre, perdrix rouge et grise, faisan) et de la bécasse est suspendue chaque mardi, à l'exclusion des jours fériés, sur l'ensemble du territoire du département de la Vendée, durant toute la saison de chasse 2017-2018.

→ **LIMITATION DES HEURES DE CHASSE**

La chasse de nuit est interdite.

Mode de chasse	Limitation des horaires de chasse
Chasse à tir du petit gibier sédentaire	A partir de 8 heures (heure légale) du 17 septembre 2017 au 30 septembre 2017 inclus, A partir de 9 heures (heure légale) du 1 ^{er} octobre 2017 au 28 février 2018 inclus.
Chasse du gibier d'eau	La chasse à la passée est autorisée 2 heures avant l'heure officielle du lever du soleil et 2 heures après l'heure officielle du coucher du soleil sur les territoires mentionnés à l'article L. 424-6 du Code de l'Environnement.

Chasse à tir du grand gibier en battue, à l'affût et à l'approche	Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.
Chasse au vol	
Chasse à courre, à cor et à cri	
Chasse des animaux classés nuisibles	
Chasse sous terre et vénerie sous terre	

Pour les espèces migratrices, se référer à l'annexe 1 et à l'annexe 2 du présent arrêté **donnant à titre indicatif** les conditions d'exercice de la chasse, susceptibles d'être modifiées par arrêté ministériel.

ARTICLE 2 : CHASSE A TIR

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, dans le département de la Vendée selon les précisions figurant au tableau ci-dessous et hors plan de gestion particulier non détaillé dans le présent arrêté.

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse	
			Gestion	Exceptions
Perdrix rouge et grise	17 septembre 2017	26 novembre 2017	OUI*	*Plan de Gestion Cynégétique Approuvé sur les territoires des communes de Barbâtre, l'Epine, la Guérinière et Noirmoutier en l'île : tir uniquement les dimanches 24 septembre, 8 octobre, 22 octobre et 5 novembre soit 4 jours.
Faisan	17 septembre 2017	14 janvier 2018	OUI*	* Tir de la faisane autorisé uniquement jusqu'au 3 décembre 2017 sur les communes de Bazoges en Pareds, Bourneau, la Caillère Saint Hilaire, La Chapelle au Lys, Marsais Sainte Radegonde, Le Mazeau, la Meilleraie Tillay, Montournais, Pétoisse, Réaumur, Saint Germain l'Aiguiller, Saint Sigismond, La Taillée et Tallud Sainte Gemme.
Lapin de garenne	17 septembre 2017	14 janvier 2018	NON	NON
Renard	1 ^{er} juin 2017	16 septembre 2017	NON	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant au même tableau pour le chevreuil et le sanglier (R.424-8 du Code de l'Environnement). Du 1^{er} juin au 16 septembre, la chasse du renard ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse du chevreuil et/ou du sanglier. Du 1^{er} juin au 16 septembre, la chasse du renard peut également s'effectuer en battue de sanglier. Tir à balle obligatoire.
	17 septembre 2017	28 février 2018	NON	NON

Corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, pie bavarde, geai des chênes	17 septembre 2017	28 février 2018	NON	L'utilisation du grand-duc artificiel et l'utilisation des formes et appelants pour la chasse des corvidés sont autorisées. Le tir de la pie, des étourneaux et des corvidés au dortoir est particulièrement recommandé.
Belette, hermine, ragondin, rat musqué, fouine, martre, putois et vison d'Amérique*	17 septembre 2017	28 février 2018	NON	*La chasse à tir du vison d'Amérique est interdite sur les communes des cantons de : « Fontenay le Comte » (canton n° 5), « Luçon » (canton n° 8), « Mareuil-sur-Lay-Dissais » (canton n° 9), « La Roche-sur-Yon n° 2 » (canton n° 13), et communes de La Caillère-Saint-Hilaire, La Chapelle-Thémer, La Jaudonnière, La Réorthe, Saint-Aubin-la-Plaine, Saint-Etienne-de-Brillouet, Sainte-Hermine, Saint-Jean-de-Beigné, Saint-Juire-Champgillon, Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine, Thiré, Avrillé, Le Bernard, Grosbreuil, Jard-sur-Mer, Longeville-sur-Mer, Poiroux, Saint-Hilaire-la-Forêt, Saint-Vincent-sur-Jard, Talmont-Saint-Hilaire.
Blaireau	17 septembre 2017	15 janvier 2018	NON	NON
Lièvre	8 octobre 2017	10 décembre 2017		Le lièvre est soumis au plan de chasse sur l'ensemble du département de la Vendée. La chasse du lièvre ne peut donc être pratiquée que par les bénéficiaires de plans de chasse individuels. Chaque arrêté de plan de chasse fixe, pour chaque territoire bénéficiaire, le nombre maximum de lièvres dont le prélèvement est autorisé. Pour permettre le contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels, chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur le lieu même de sa capture, muni du dispositif de marquage réglementaire. Le retour des cartons de prélèvements est obligatoire dès la fin de la période de tir de l'espèce.
Daim	1 ^{er} juin 2017	16 septembre 2017		Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Le daim ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par le bénéficiaire d'un plan de chasse, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle.
	17 septembre 2017	28 février 2018		Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse.
Cerf	17 septembre 2017	28 février 2018		Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse.

	1 ^{er} juin 2017	16 septembre 2017	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par le bénéficiaire d'un plan de chasse, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle.
Chevreuil	17 septembre 2017	28 février 2018	Tir à balle ou à l'arc de chasse ou tir à plomb*. *Conditions particulières du tir à plomb : <ul style="list-style-type: none"> - Uniquement en battue et réunissant au moins 5 chasseurs (tireurs, rabatteurs et traqueurs compris), - Avec des plombs N° 1 et 2 (série de Paris) d'un diamètre compris entre 3,75 et 4 mm pour la grenaille de plomb et dans les zones humides grenailles sans plomb : grenaille d'acier : n°1, 0, 00 et 000 ; autre grenaille sans plomb : n°1 ou 2, - Les tirs doivent être à courte distance et ne doivent en aucun cas dépasser 25 mètres séparant le tireur du chevreuil visé, - Chaque poste devra être matérialisé sur le terrain.

Sanglier	1 ^{er} juin 2017	16 septembre 2017	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Sous la responsabilité du bénéficiaire d'un plan de chasse, dans le cadre d'une autorisation préfectorale spécifique délivrée au détenteur de droit de chasse.
----------	---------------------------	-------------------	---

Sanglier	1 ^{er} juin 2017	16 septembre 2017	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Au minimum avec 5 chasseurs. Déclaration obligatoire avant la battue à la Fédération : saisie en ligne ou appel téléphonique au 02.51.47.80.90.
----------	---------------------------	-------------------	---

Durant les périodes d'ouverture anticipée (du 1^{er} juin au 16 septembre inclus), les chasses en battues, les tirs d'affût ou les tirs d'approche sont prioritairement organisés sur les zones à forts risques de dégâts, et le cas échéant dans les ronciers, fourrés, boqueteaux attenants aux zones des cultures lorsque les animaux y sont remisés.

Dans le cadre du Plan National de Maîtrise du Sanglier, la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage a défini **5 communes noires (Château-Guibert, Les Epesses, Mareuil-sur-Lay-Dissais, Talmont-Saint-Hilaire et Saint-Vincent-sur-Graon)** et **17 communes grises (Avrillé, Challans, Chambretaud, Chantonnay, Château d'Olonne, La Réorthe, Olonne-sur-Mer, Poiroux, Rives de l'Yon, Sèvremont, Saint-Juire-Champgillon, Saint-Malo-du-Bois, Saint-Mars-la-Réorthe, Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine, Saint-Mathurin, Thorigny et Treize-Vents)**. Dans ces communes, la CDCFS attribue les bracelets aux territoires situés dans ces communes selon la règle suivante des 80-20 : une moyenne des réalisations du territoire est établie sur les 3 dernières saisons de chasse, 80 % de cette moyenne est attribuée en attributions initiales et 20 % en droits de tirage.

Sanglier	17 septembre 2017	28 février 2018	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution d'un plan de chasse.
----------	-------------------	-----------------	---

Conformément au Code de l'Environnement, pour toutes les espèces de grand gibier soumises au plan de chasse (chevreuil, cerf, daim et sanglier), les animaux abattus sont munis du bracelet de contrôle réglementaire sur le lieu même de la capture. Le retour de l'information du prélèvement est obligatoire dans les 72 heures : saisie en ligne www.chasse85.fr (pas besoin d'envoyer les cartons à la Fédération) ou envoi papier.

ARTICLE 3 : CHASSE AU VOL

La chasse au vol est autorisée du 17 septembre 2017 au 28 février 2018.

ARTICLE 4 : CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI

La chasse à courre, à cor et à cri est autorisée du 15 septembre 2017 au 31 mars 2018.

ARTICLE 5 : VENERIE SOUS TERRE

La vénerie sous terre est autorisée du 15 septembre 2017 au 15 janvier 2018. Une période de chasse complémentaire du blaireau pourra être autorisée par arrêté préfectoral, du 15 mai 2018 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

ARTICLE 6 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

Dès lors que la couche de neige est suffisamment épaisse et recouvre de façon homogène le sol, permettant de suivre un gibier à la trace, la chasse est interdite. Cette interdiction ne s'applique cependant pas à :

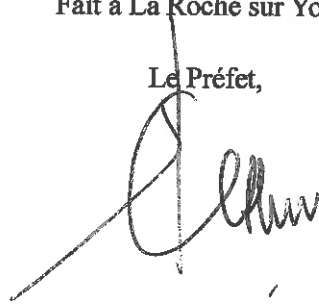
- La chasse à tir du gibier d'eau, lorsqu'elle est pratiquée, avec chien d'arrêt ou sans chien, sur le domaine public maritime, en zone de chasse maritime, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés.
- La chasse à tir du grand gibier soumis au plan de chasse.
- La chasse à courre, à cor et à cri.
- La chasse et la vénerie sous terre.
- La chasse à tir du renard, du ragondin et du rat-musqué.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Commissaires de Police, les Administrateurs des Affaires Maritimes, les Chefs de quartier, les Lieutenants de Louveterie, les Agents assermentés du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, de l'Office National des Forêts, du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, les Agents assermentés de la Fédération Départementale des Chasseurs et les Gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à La Roche sur Yon, le **12 MAI 2017**

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

ANNEXE 1

Conformément à l'arrêté ministériel du 9 mai 2005 modifiant celui du 1^{er} août 1986, l'utilisation de la grenaille de plomb de chasse, pour tous gibiers, est interdite sur et vers le Domaine Public Maritime, le Domaine Public Fluvial, les fleuves, rivières, réservoirs, lacs, étangs et plans d'eau, dans les marais non asséchés (terrains périodiquement inondés sur lesquels se trouve une végétation aquatique).

OISEAUX DE PASSAGE

Arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifié pour les dates d'ouverture et du 19 janvier 2009 modifié pour les dates de fermeture

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse	
			Gestion	Exceptions
Alouette des champs	17 septembre 2017	31 janvier 2018	NON	NON
Caille des blés	26 août 2017	20 février 2018	NON	L'élevage, la détention, et la commercialisation de la caille des blés, considérée comme gibier de passage, sont strictement interdits en France. La caille japonaise (la caille de chair que l'on trouve dans les marchés et sur les étals) ne doit pas faire l'objet d'actes de chasse ou de lâchers.
Pigeon biset, pigeon colombin	17 septembre 2017	10 février 2018	NON	NON
Pigeon ramier	17 septembre 2017	20 février 2018	NON	Du 11 au 20 février 2018 , uniquement à poste fixe matérialisé de la main de l'homme.
Bécasse des bois	17 septembre 2017	20 février 2018	OUI	<p>Marquage obligatoire et sur place de chaque bécasse prélevée, à l'aide du dispositif prévu par la réglementation nationale.</p> <p>Le prélèvement doit être immédiatement enregistré sur le carnet de prélèvement bécasse.</p> <p><u>Conformément au PGCA validé par le SDGC :</u></p> <p>PMA journalier : 3 bécasses par chasseur.</p> <p>PMA hebdomadaire : 6 bécasses par chasseur.</p> <p>PMA annuel : 30 bécasses par chasseur.</p> <p>A partir du 15 janvier 2018, la bécasse des bois ne peut être chassée qu'aux chiens d'arrêt, retrievers et broussailleurs (groupes canins 7 et 8) uniquement. Durant cette période, la chasse de la bécasse des bois sans chien est interdite.</p> <p>La chasse à tir de la bécasse ne peut être pratiquée, chaque jour, au-delà de 17 heures.</p> <p>La chasse à la passée de la bécasse est interdite.</p>
Tourterelle des bois	26 août 2017	16 septembre 2017	NON	La chasse de la tourterelle des bois pendant cette période ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de la main de l'homme et qu'à plus de 300 m de tout bâtiment.

	17 septembre 2017	20 février 2018	NON	NON
Tourterelle turque	17 septembre 2017	20 février 2018	NON	NON
Grive draine, grive musicienne, grive litorne, grive mauvis, merle noir	17 septembre 2017	20 février 2018	NON	A partir du 8 janvier 2018, les turdidés ne peuvent être chassés qu'à poste fixe matérialisé de la main de l'homme.

ANNEXE 2

GIBIER D'EAU

Arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifié pour les dates d'ouverture et du 19 janvier 2009 pour les dates de fermeture

Espèces de gibier	Ouverture anticipée		Cas général	Fermeture
	Domaine Public Maritime ⁽¹⁾	Zones humides R. 424-6 du CE ⁽²⁾	Reste du territoire	
Oie des moissons, oie rieuse, oie cendrée.	26 août 2017 à 6 h	21 août 2017 à 6 h	17 septembre 2017 à 8 h	31 janvier 2018
Bernache du Canada	26 août 2017 à 6 h	21 août 2017 à 6 h	17 septembre 2017 à 8 h	31 janvier 2018
Canard chipeau	26 août 2017 à 6 h	15 septembre 2017 à 7 h		31 janvier 2018
Canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, sarcelle d'été et sarcelle d'hiver	26 août 2017 à 6 h	21 août 2017 à 6 h	17 septembre 2017 à 8 h	31 janvier 2018
Eider à duvet, fuligule milouinan, Harelde de Miquelon, macreuse noire et macreuse brune	26 août 2017 à 6 h	21 août 2017 à 6 h	17 septembre 2017 à 8 h	10 février 2018 ⁽³⁾
Fuligules milouin et morillon, nette rousse	26 août 2017 à 6 h	15 septembre 2017 à 7 h		31 janvier 2018
Garrot à œil d'or	26 août 2017 à 6 h	21 août 2017 à 6 h	17 septembre 2017 à 8 h	31 janvier 2018
Foulque macroule, poule d'eau et râle d'eau	26 août 2017 à 6 h	15 septembre 2017 à 7 h		31 janvier 2018
Barge rousse, bécasseau maubèche, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, huitrier pie, pluvier doré et pluvier argenté.	26 août 2017 à 6 h	21 août 2017 à 6 h	17 septembre 2017 à 8 h	31 janvier 2018
Bécassines des marais et sourde	26 août 2017 à 6 h	5 août 2017 à 6 h ⁽⁴⁾	17 septembre 2017 à 8 h	31 janvier 2018
Vanneau huppé	17 septembre 2017 à 8 h	17 septembre 2017 à 8 h	17 septembre 2017 à 8 h	31 janvier 2018
Courlis cendré	26 août 2017 à 6 h	Chasse suspendue Moratoire	Chasse suspendue Moratoire	10 février 2018
Barge à queue noire	Chasse suspendue Moratoire	Chasse suspendue Moratoire	Chasse suspendue Moratoire	Chasse suspendue Moratoire

(1) **Domaine Public Maritime** : concerne uniquement les adhérents de l'ACMV. Pour toute question relative à la chasse sur le DPM, se référer au règlement intérieur de l'ACMV.

Arrêté préfectoral n° 17/DDTM85/... SERN-NTB portant interdiction du tir d'armes à feu sur le Domaine Public Maritime jusqu'au 25 août 2017.

(2) Il s'agit des marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

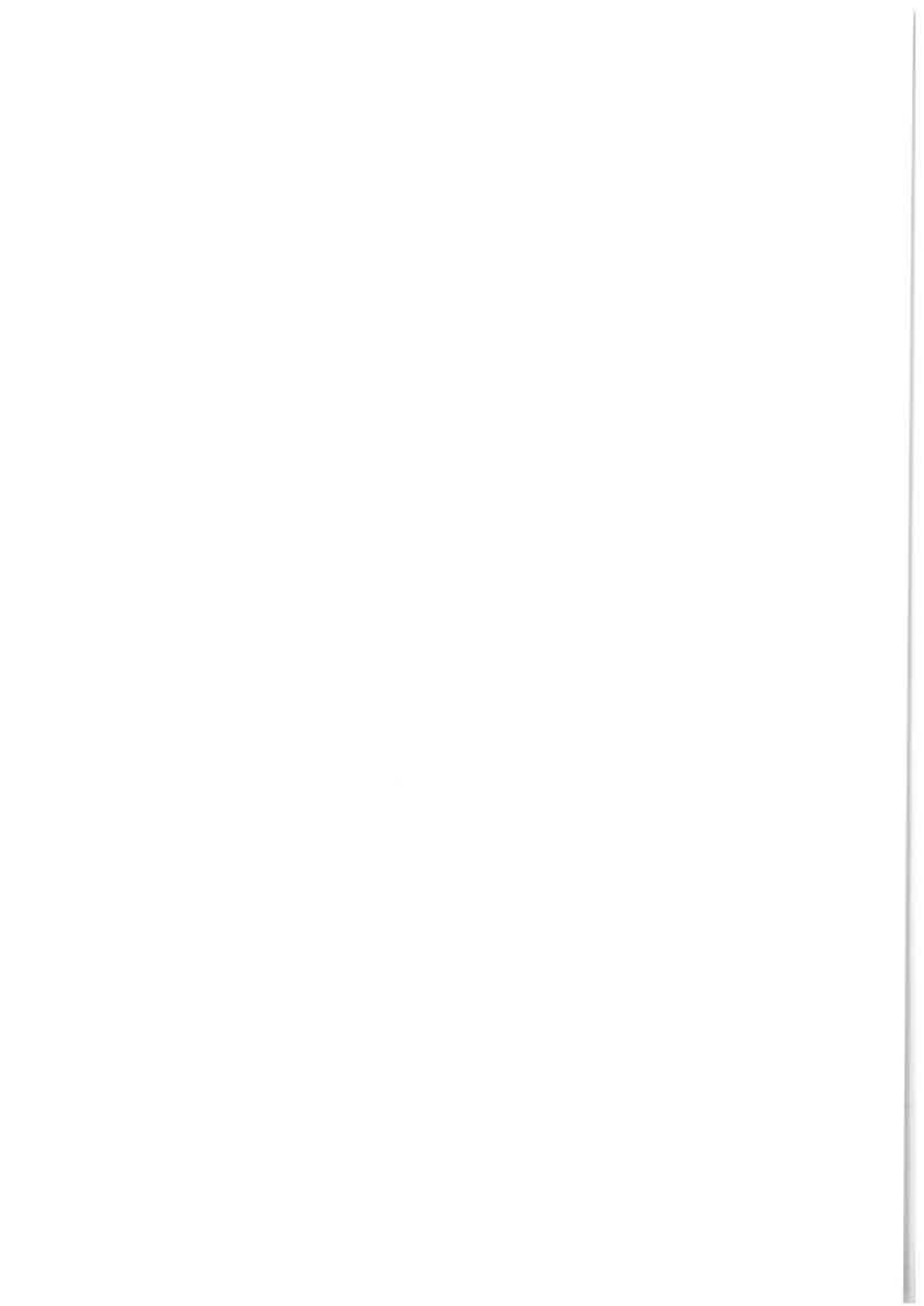
(3) Pour information, la chasse de ces canards ne peut se pratiquer, du 1^{er} février au 10 février, qu'en mer, dans la limite de la mer territoriale : laisse de basse mer jusqu'à la limite des 12 miles nautiques.

(4) Jusqu'au premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures.

Projet d'arrêté N° 17/DDTM85/SERN-NTB-300 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2017/2018 en Vendée

Synthèse des observations du public suite à la consultation organisée du 11 avril au 03 mai 2017

Qualité	Observations	Suites données par l'administration
Particuliers	<ul style="list-style-type: none">• Puissiez-vous stopper la chasse le dimanche en Vendée : dans la forêt d'Olonne cela tire dans tous les coins dès que l'on veut faire notre jogging, on risque notre vie tous les WE pendant la saison de chasse.• Non, à la chasse! 8 français sur 10 s'opposent à la chasse le dimanche ! La chasse est un loisir sanglant ! Merci de prendre en compte mon témoignage	<ul style="list-style-type: none">• Ces remarques sont des témoignages n'apportant aucun élément constructif dans le cadre de l'évolution de l'arrêté mis à la participation du public. Elles n'ont donc pas donné lieu à une modification de l'arrêté.



Projet d'arrêté N° 17/DDTM85/SERN-NTB-300 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2017/2018 dans le département de la Vendée.

Motifs de la décision suite à la consultation du public organisée du 11 avril au 03 mai 2017

Le projet d'arrêté d'ouverture/clôture de la chasse dans chaque département est prescrit par les articles L.424-2 à L.424-7, L.425-5 et R.424-4 à R.424-9 du code de l'environnement.

Ce projet d'arrêté présente les modalités de chasse autorisées dans le département de la Vendée sur propositions du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et après avis de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) qui s'est tenue le 17 mars 2016. Il suit les préconisations du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) 2012-2018 ainsi que celles du Plan National de Maîtrise du Sanglier (PNMS).

En particulier, cet arrêté fixe les modalités suivantes :

- Chasse à tir : sur la base des articles R424-6 et R424-7 du code de l'environnement, les dates d'ouverture et de clôture de la chasse doivent être comprises en Vendée entre le troisième dimanche de septembre et le dernier jour de février. Les dates proposées dans l'arrêté pour l'ouverture et la clôture générale de la chasse sont respectivement le 17 septembre 2017 à 8h et le 28 février 2018 au soir. Ces périodes et modalités concernent le grand gibier soumis au plan de chasse avec des dispositions spécifiques concernant le sanglier et le chevreuil, mais aussi le petit gibier sédentaire ainsi que les animaux classés nuisibles.

Les espèces de grand gibier peuvent faire l'objet d'une ouverture anticipée de la chasse à tir sous conditions, au 1er juin pour le chevreuil et le sanglier, notamment en cas de dégâts aux cultures.

- Chasse au vol : en application de l'article R 424-4 du code de l'environnement, la chasse au vol est ouverte pour la chasse des mammifères et des oiseaux sédentaires du 17 septembre 2017 au 28 février 2018. Pour la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, les dates d'ouverture et clôture de la chasse de ces espèces, sont fixées chaque année par arrêté ministériel.

- Chasse à courre, à cor et à cri, et chasse sous terre : la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2017 au 31 mars 2018 conformément aux dispositions de l'article R 424-4 du code de l'environnement et ce, sur l'ensemble du territoire national sans possibilité d'y déroger. Les périodes de chasse sous terre diffèrent selon les espèces. D'une manière générale, la chasse sous terre est ouverte du 15 septembre 2017 au 15 janvier 2018.

Durant sa phase de participation du public, le projet d'arrêté a suscité deux remarques provenant de particuliers. Ces remarques sont des témoignages n'apportant aucun élément constructif dans le cadre de l'évolution de l'arrêté mis à la participation du public. Elles n'ont donc pas donné lieu à une modification de l'arrêté.

